



EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE ET SI ON FAISAIT LE POINT ?

25 JUIN 2024



Jean Pierre COSSIN
Conseiller Maître Honoraire à la Cour des comptes



Abdoulah LALA
Membre de la commission fiscale ECF

Une relation de confiance

- L'ECF est un outil de sécurité juridique mis en place par l'administration au profit des entreprises.
- L'ECF Fait suite aux décisions prises dans la loi (ESSOC) pour assurer plus de sécurité juridique aux entreprises.
- L'ECF permet aux entreprises d'échapper aux risques fiscaux le plus courants et sécurise les déclarations fiscales déposées

Une sécurité fiscale pour les entreprises

- Attestation de conformité fiscale délivrée par un certificateur professionnel « tiers de confiance » .
- Sécurisation des points fiscaux les plus usuels.
- Des corrections sans pénalité ni intérêt de retard en cas d'erreur commise dans l'appréciation par le « certificateur ».

Le cadre réglementaire : décret du 13-1-2021

- Définition de la prestation contractuelle (article 1).
- Champ d'application ouvert à toutes les entreprises (article 2).
- Existence d'un contrat aux contours bien délimités (article 3).
- Examen de conformité porte sur l'exercice fiscal (article 4).
- Application à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 (article 5).

Le cadre réglementaire : arrêtés du 13-1-2021

- Annexe 1 : Chemin d'audit prévu au décret.
- Annexe 2 : Cahier des charges prévu au décret.
- Annexe 3 : Modèle de compte rendu de mission.
- Annexe 4 : Modèle de contrat établi entre l'entreprise et le prestataire.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 1 : La conformité du Fichier des écritures comptables (FEC) au format « fiscal »**
 - il est défini à l'article A 47 A-1 du L.P.F. et précisé par le BOI-CF-IOR-60-40-20
 - Le FEC doit être examiné :
 - Validation de son existence
 - Validation de sa conformité : (outil : TestComptaDemat)
 - Conclusions du prestataire sur le FEC
 - Identification.
 - clôture de la comptabilité.
 - anomalies corrigées ou non avant la fin de l'E.C.F.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 2 : La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables.**
 - Les principes comptables à retenir sont ceux prévus par le P.C.G. et l'autorité des normes comptables (A.N.C.).
 - Le respect des principes comptables détermine la valeur probante de la comptabilité.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 3 : Respect des obligations concernant les « logiciels de caisse ».**
 - Pour les entreprises qui ont cette obligation
 - Les obligations pour les assujettis à la TVA ayant des relations commerciales avec des particuliers en matière de « logiciel de caisse » prévues à l'article 286 I 3 bis du CGI.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 4 : Respect des règles sur les délais de conservation des documents**
 - Respect des règles prévues par le code de commerce et le livre des procédures fiscales (L.P.F.)
 - Conservation des documents administratifs et comptables (pièces justificatives).
 - Constatations à effectuer sur place avec possibilité d'examen par sondage.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 5 : validation des régimes d'imposition de l'entreprise.**
 - Respect des régimes d'imposition dont relève l'entreprise au regard des déclarations déposées.
 - Une appréciation distincte pour :
 - Les résultats
 - La TVA

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 6 : Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal.**
 - Respect des règles régissant les amortissements prévues à l'article 39 I 2° du CGI.
 - Respect des règles de limitation de la déductibilité des amortissements.
 - Rapprochement avec les valeurs des immobilisations.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- dépréciations des éléments corporels.
 - dépréciations des stocks et des encours.
 - dépréciations des comptes clients.
 - provisions pour risques et charges.
 - provisions réglementées.
- Une approche en trois étapes :
 - Une approche générale.
 - Un examen typologique.
 - Un examen des reprises de provisions.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 8 : Règles de détermination des charges à payer et traitement fiscal.**
 - Respect de l'article 39 du CGI
 - Respect des règles de rattachement des frais et charges en application du P.C.G.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- Respect des règles fiscales prévues à l'article 39.1 du C.G.I.
- Qualification des charges déclarées comme exceptionnelles.
- Identification des charges exceptionnelles.
- Appréciation de la déductibilité des charges exceptionnelles.

Les dix points du chemin d'audit sont clairement définis (arrêté du 13-1-2021)

- **Point 10 : Respect des règles d'exigibilité en matière de T.V.A.**
 - Exigibilité de la TVA au regard des dispositions prévues aux articles 256, 271, et 269.2. du C.G.I.
 - Appréciation par rapprochement entre la comptabilité et la liasse fiscale à la clôture de chaque exercice des règles d'exigibilité de :
 - La TVA collectée
 - La TVA déductible

Le compte rendu de mission

- **Le prestataire doit adresser à l'administration son compte rendu de mission**
 - au plus tard :
 - Le 31 octobre
 - Ou dans les six mois du dépôt de la déclaration.
- Le prestataire peut commencer ou terminer la prestation dès que la déclaration de résultats a été déposée.

Le compte rendu de mission

- **Obligations du prestataire**

- Rendre le compte rendu de mission et l'adresser à l'administration par voie dématérialisée.
- Ne rendre aucune conclusion.
 - Une lettre d'absence de conclusion est transmise à l'entreprise.
 - L'E.C.F. est considéré comme n'ayant jamais eu lieu.
- Rendre des conclusions uniquement sur certains points.
 - Le compte rendu de mission mentionne « comme non validés les points sur lesquels il y a absence de conclusions ».

Le compte rendu de mission

- **Le compte rendu de mission comporte**
 - des indications habituelles et simples :
 - Sur l'entreprise, sur le prestataire...
 - des pré-conclusions :
 - Conclusions générales
 - Déclaration de résultats
 - Présence d'anomalies non régularisées
 - Présomption de fraude ou de dissimulation
 - Une position exprimée sur les 10 points du chemin d'audit.
 - **Conforme / non conforme**
 - **Précisions sur chacune des obligations : oui/non**

La sécurité fiscale de l'entreprise

- **L'E.C.F. sécurise les déclarations fiscales des entreprises en amont de leur dépôt (par la signature du contrat de prestation).**
- La sécurité en cas de contrôle fiscal et d'éventuels rappels concernant un point examiné dans le cadre de l'E.C.F. :
 - Si l'entreprise a respecté les recommandations de son prestataire aucune pénalité ni intérêt de retard n'est applicable
 - L'examen de conformité valant mention expresse (article 1727 du CGI, 1 du II).
 - L'intérêt de retard n'est pas dû « au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ».

La sécurité fiscale de l'entreprise

- **Un moindre risque de faire l'objet de contrôles fiscaux.**
 - L'examen de conformité fiscale permet de prévenir et de réparer les erreurs commises par les entreprises.
 - L'examen de conformité fiscale est pour l'administration un acte de civisme fiscal.



Merci de votre attention !

La commission fiscale d'ECF

Pour soutenir nos actions, rejoignez-nous, adhérez à ECF !

<https://e-c-f.fr/adhesions/>